

CDN N°050-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Interdiction d'exercer
Date	08/02/2021	Durée	1 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	050-2019		

MOTS-CLES

**Manquements à la confraternité
réinstallation** **Détournement de patientèle** **Contrat - clause de non-**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'un avertissement pour non-respect de la clause de non-réinstallation dans un rayon de deux kilomètres dans le délai d'un an, prévue à son contrat d'assistant libéral.

Saisie en appel par le Conseil national, la chambre disciplinaire nationale relève que la mise en cause a reconnu avoir enfreint la clause de non-réinstallation. Si elle fait valoir que la nouvelle installation est peu susceptible de créer un détournement de patientèle, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance de la clause.

La faute contractuelle de la mise en cause ayant été reconnu par jugement et donné lieu à condamnation, il y a lieu d'aggraver la sanction disciplinaire.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R.4321-99, R.4321-100 et R.4321-127.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre

des masseurs-kinésithérapeutes des régions
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 07/11/2019

Dispositif Sanction de l'avertissement

Durée

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité
du/des
requéra
nt(s)**

Conseil national de
l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-
kinésithérapeute